Argent et famille au XVII^e siècle Mme de Séviané et les Grianans

III. - « DEUX FAMILLES QUI ONT PASSÉ DEVANT NOUS. »

Quand il épousa Françoise-Marguerite de Sévigné en janvier 1669, le comte François de Grignan n'était pas seulement l'aîné de sa maison, avec les charges que cela comportait 1; c'était aussi un homme d'âge mûr - il avait trente-six ans 2 - avant déjà rempli divers emplois dans l'armée et le gouvernement de la province et. par deux fois, contracté mariage. Il avait d'abord épousé Angélique-Clarisse d'Angennes, fille de Mme de Rambouillet, selon contrat du 27 avril 1658 3, et l'avait perdue en décembre 1664 4, après en avoir eu deux filles, Louise-Catherine et Julie-Françoise, en juillet 1661 et en juillet 1664 5. Il s'était remarié, selon contrat du 17 juin 1666 6. à Marie-Angélique du Puy du Fou, nièce du célèbre premier président Pomponne de Bellièvre, qui était morte le 30 mai de l'année suivante

1. Voir le début de cette étude parue dans les fascicules 62 et 63 de

^{1.} Voir le début de cette étude parue dans les fascicules 62 et 63 de Provonce Historique.

2. On ignore en genéral la date de naissance de M. de Grigana (cf. par exemple Ci.E.†, 1, p. 153, noie 3). Le livre de rajson de Jeanne d'Ancézune donne exemple Ci.E.†, 1, p. 153, noie 3). Le livre de rajson de Jeanne d'Ancézune donne de Grigana mon fils et à M™ la comtesse ma belleit donna à M. le comite de Grigana mon fils et à M™ la comtesse ma belleit, un beau fail squ' int baptisé au mois de mai 1635... Il a nom François s-de Grigana avait donc 36 ans et 4 mois les-Marquerite de Sévigne, le comte de Grigana navait donc 36 ans et 4 mois les-Marquerite de Sévigne, le comte de Grigana muite du contrart, passé cher Gigault et de Beauvais, et en décident de la maine de Grigana par Valler pe Visivutia, n' 184, 2° susse, op. citi, t. 11, 12 de 32, Il en existe une analyse sommaire dans le Catique des Archives de la maison de Grigana par Valler pe Visivutia, n' 184, 2° susse, op. citi, t. 11, 19, 140, sans doute parce que le gazetier Loret en parle ce mois-ila, après coup. 19, 140, sans doute parce que le gazetier Loret en parle ce mois-ila, après coup. Se propiet une transaction du 23 mai 1675 (M.C. LXXV, 175), selon laquelle es deux illes exvaient alors respectivement 17 ann 10 mois et 4 ann 31 mois. tionnées dans des actes postérieurs, d'après lesquels il est facile de les restituer.

588 D DUCHÈNE

des couches d'un garçon qui ne lui survécut guère 7. Bussy, en réponse à la lettre qui lui avait annoncé le mariage, n'avait pas manqué d'ironiser : « Il n'y a qu'une chose qui me fait peur pour la plus jolie fille de France : c'est que Grignan, qui n'est pas vieux, est déjà à sa troisième femme : il en use presque autant que d'habits, ou du moins que de carrosses. A cela près, je trouve ma cousine bien heureuse 8, » Mme de Sévigné avait essavé, par des plaisanteries, d'ôter toute importance aux unions précédentes et même d'en faire un avantage de plus pour l'alliance qui allait se conclure 9; son cousin, malicieusement, tire du passé une sorte de présage inquiétant. Ni l'une ni l'autre n'aborde le fond du problème : dans quelle mesure le futur époux était-il engagé envers les héritiers des deux épouses qu'il avait perdues ? Rien de plus faux en effet que d'affirmer, comme on le fait souvent, qu'il mangea les dots de ses trois femmes. A chaque décès, il fallait rendre compte de l'utilisation des biens propres à la défunte, et les charges qui résultaient des conventions matrimoniales étaient souvent des plus lourdes. Il faut les établir comme un élément important du bilan de la fortune de M. de Grignan. et d'autant plus qu'elles furent loin d'être liquidées par son mariage avec Mue de Sévigné. En 1696 encore, elles pesèrent sur celui de leur fils, Louis-Provence, et, à travers lui, sur le destin de la maison de Grignan. On concoit dans ces conditions que, dans ses lettres à sa fille, la marquise ait, en diverses occasions, évoqué les conséquences financières des deux premiers mariages du comte. Toujours allusifs, le plus souvent rapides et parfois même obscurs, ces passages ont besoin d'être relus à la lumière des faits. C'est seulement quand ceux-ci seront établis que l'on pourra comprendre

G.E.F., t. v, p. 389.

9. « Tottes ses femmes sont mortes pour faire place à votre cousine...

Nous nous en fions bien aux deux familles qui ont passé devant nous » (Pl. I, p. 159).

^{7.} Il mourut le l'e août 1668, 14 mois et 2 jours après sa mère, d'apprès une transaction du 28 janvier 1669 (MC. CXIII, 68). Dès le 26 juin 1669, 160 comte de Grignan avait testé en faveur de son fils, nommé Louis (MC., CXIII, 63). Il y réduissait la part des filles nées du premier mariage au 6a. 8. G.E.F., 1. 1, p. 333. Curieusement, le 13 décembre 1677, Bussy rappeler ga plaisanteir à Mes de Sévigén quand Mes de Grignan sera malade,

l'attitude de l'épistolière et juger de la conduite de M™ de Grignan, belle-mère de deux filles d'un premier lit, contre laquelle, depuis Saint-Simon, n'ont pas manqué les accusations malveillantes.

*

La liquidation de la succession de Marie-Angélique du Puy du Fou semblait ne pas devoir poser de problèmes graves. Des 300,000 livres promises par le contrat de mariage, 200,000 avaient été payées comptant à M. de Grignan, en 1666, sur les fonds provenant en partie (50.000 livres) de Madeleine de Bellièvre — Mme du Puv du Fou - mère de Marie-Angélique, et en partie de Pierre de Bellièvre, frère de Madeleine, qui avait fourni 150,000 livres, dont 75.000 de ses deniers et 75.000 sur la succession du feu premier président Pomponne de Bellièvre, son frère. Tous ces renseignements, et aussi le fait que 60.000 livres de la dot étaient entrées dans la communauté, figurent en annexe d'un accord préliminaire au contrat conclu le 16 octobre 1668 au sujet du mariage de Françoise-Marguerite 10. Mme de Sévigné était donc dès cette date fixée sur la situation de son futur gendre, qui rendit nécessaire une transaction, passée le lendemain de la signature du contrat définitif entre M. de Grignan et sa fille, la veille de la cérémonie religieuse. Ce jour-là, en effet 11, les parties - Mme du Puy du Fou et Pierre de Bellièvre d'une part, François-Adhémar de Monteil de Grignan de l'autre - « désirant sortir d'affaires à l'amiable pour conserver à toujours la parfaite amitié, union et intelligence en lesquelles ils ont vécu », rappelaient le montant et l'origine des deniers dotaux, dont 140,000 livres, utilisées par le comte en l'acquit de dettes par lui contractées « pour le prix de sa charge », devaient, aux termes du contrat du 17 juin 1666, demeurer propres à Marie-Angélique du Puy du Fou et à « ceux de son côté et lignée ». Elles rappelaient aussi la naissance d'un fils, Louis-Adhémar de Grignan, décédé après sa mère, dont le père était seul héritier mobilier. Elles s'accordaient

^{10.} Cet important document a été révélé en 1935 par H.R. CRESWICK et J.M. TAYLOS, « Les articles de mariage entre le comte de Grigana et Mi⁸⁵ de Sévigné», dans R.H.L.F. (1935). Il fait maintenant partie des collections de l'hôtel Carnaviele, M. CRIMAGEM, « Projet de contrard de mariage entre Marquentie de de Mièce de Carnaviele, M. CRIMAGEM, » (1952). On de M. Forsyth Wickes », dans Bulletin du Mièce Carnavielet (juin 1952).
11. M.C. CXIII, (8, 28 Janvier 1669).

pour décider qu'appartiendraient au comte comme héritier de son fils toutes les bagues et pierreries de la défunte, et les habits nuptiaux, linge et hardes, évalués à 10.000 livres, ainsi que les 60,000 livres entrées dans la communauté. Il rendrait en revanche les 140.000 livres du reste de la dot, dont Pierre de Bellièvre et sa sœur reconnaissaient avoir recu 110.377 livres, soit 10.000 livres payées le 15 janvier précédent et 100.377 le jour même sur la dot de Françoise-Marguerite de Sévigné, Celle-ci était en conséquence subrogée aux droits de Marie-Angélique selon la date de diverses créances remboursées sur sa dot en 1666 et dont suivait la liste 12 :

2.775 1.	JB. Piallat	François de Grignan et ClA. d'Angennes	3 déc. 1660
31.650 1.	Jean comte d'Estrées	D P	12 jany. 1663
5.600 1.	J. de Marsanne (?)	3	11 déc. 1663
23.894 1.	Léon de Valbelle		21 déc. 1663
5.100 1.	A. Levieux	39	23 sept. 1664
10.357 1.	Ch. Pays	François de Grignan	non précisé
2.100 1.	J. Denoël	François de Grignan	2 déc. 1663

100.317 1. (13)

Au total, Pierre de Bellièvre ayant reçu 75.000 livres et Mme du Puy du Fou 35.377, le comte ne devait plus que 29.622 livres. Il promettait de les payer à son ancienne belle-mère d'ici à quatre ans et d'en supporter les intérêts à échoir au denier 20. Tout paraissait réglé au mieux.

Mais dès le 21 avril 1670 un exploit signifia à M. de Grignan qu'un appel avait été interieté par Jean-Baptiste-Gaston de Lévy. marquis de Mirepoix, au nom et comme avant droit de Madeleine du Puy du Fou, son épouse; et le 21 février 1673, alors que Mme de Sévigné et l'abbé séjournaient en Provence 14, le comte se trouvait condamné, par sentence du Châtelet de Paris, à lui payer 120,000 livres avec les intérêts depuis la réclamation du capital. La somme était à prendre de celles qui avaient été données à Marie-Angélique par Pierre et feu Pomponne de Bellièvre, ses oncles; elle

^{12.} Nous avons indiqué successivement le montant de la dette, le nom du créandier, cous des emprandeurs et la diate de constitution.

13. Nous avons fenu compte des sols et déniers pour le total. On retrouver aces créaneces anciennes quand il sera claprès question des accords avec les héritiers d'Angelique-Clarisse d'Angennes.

Le de la company de la

correspondait aux 150.000 livres qu'ils avaient fournies pour la dot, déduction faite de la moitié de ce qui était entré dans la communauté. Selon la transaction de janvier 1669, Pierre de Bellièvre avait repris ce qu'il avait donné et Mme du Puy du Fou hérité de ce qui restait dû de la dot, capital provenant de Pomponne de Bellièvre compris. Selon le marquis de Mirepoix, Mme du Puy du Fou ne pouvait reprendre que ce qu'elle avait fourni de son bien (50.000 livres), moins la moitié de ce qui était entré dans la communauté (30,000 livres), soit 20,000 livres 15 et. Pierre de Bellièvre n'avant droit à rien, c'était à son épouse d'hériter de tout le reste.

La querelle provenait de ce que Marie-Angélique avait eu un fils qui lui avait survécu 16, Mme de Mirepoix prétendait en conséquence hériter de Louis-Adhémar, son neveu, à l'exclusion de Mme du Puy du Fou. « attendu que par la coutume de Paris propre héritage ne remonte »; de plus, selon elle, la clause d'exception introduite au contrat et prévoyant, en cas de décès, la réversion à Pierre de Bellièvre de l'argent fourni par lui était « demeurée caduque, ladite Marie-Angélique du Puy du Fou ayant laissé un enfant »: d'où il résultait que les 75.000 livres pavées par Pierre de Bellièvre appartenaient aussi à l'héritage de Louis-Adhémar et par suite revenaient à sa tante Madeleine. A cela la grand-mère, Mme du Puy du Fou, répliquait que « la somme de 120.000 livres ne (pouvait) être considérée comme un véritable bien propre... n'étant qu'un propre fictif et conventionnel qui n'est réputé tel qu'à l'exclusion du mari et de ceux de sa lignée seulement », et elle arguait de « l'exception portée par l'article 315 de la coutume de Paris ». Selon cet article, en effet, « si le fils fait acquisition d'héritages ou autres biens immeubles, et il decede delaissant à son enfant lesdits héritages; et ledit enfant decede apres sans enfans et descendans de luy, et sans freres et sœurs, l'aveul ou aveule succedent ausdits heritages en pleine propriété, et excluent tous autres collateraux 17 ». Mais était-on dans ce cas ? ou dans celui d'appliquer l'article 312 qu'invoquaient les Mirepoix : « En succession en ligne

^{15.} La raison n'en est nulle part expliquée, mais jamais les droits de du Puy du Fou à ces 20,000 livres ne sont contestés ; ils lui sont au contraire expressément garantis dans la transaction du 15 juillet 1675. Il Sinon on eût été dans le cas d'appliquer l'article 313 de la coutume de Paris en vertu diquel les «accendants succèdent es choses par eux données »,

Coutume de la prévosté et vicomté de Paris..., Paris 1709, t. 11, p. 119. 17. Op. cit., p. 135.

directe, propre heritage ne remonte : et n'y succede les pere, mere, ayeul ou ayeule 18 > ? Cette querelle de famille entre M^{mac} du Puy du Fou et son frère d'une part, sa fille et son gendre de l'autre, n'aurait pas dù intéresser M. de Grignan puisque, de toute façon, la somme à rembourser restait la même. Mais les Mirepoix l'avaient mis en cause en taxant de nullité le paiement qu'il avait fait en janvier 1669 et en obtenant contre lui la sentence de 1673. Et c'est pourquoi le comte avait dù faire appel contre Pierre de Bellièvre et M^{mac} du Puy du Fou, exigeant, puisqu'il avait reçu d'eux quittance de 110.377 livres au titre de la dot de sa seconde femme, ou bien qu'ils fissent cesser la demande de M. et M^{mac} de Mirepoix, ou bien que leur fût payé en son aequit ce qu'il avait versé.

L'affaire en était là quand, à la fin de mai 1675, il repartit pour la Provence, avant donné le 23 procuration à Christophe de Coulanges pour s'occuper du procès pendant au Parlement de Paris 19. Le même départ qui avait rendu nécessaire cette procuration entraîna la reprise de la correspondance entre Mme de Sévigné et Mme de Grignan, qui avait suivi son mari. Aussi les lettres de cette période mentionnent-elles fréquemment l'affaire Mirepoix 20. Mais parce que les deux femmes en connaissaient la nature et l'importance, l'épistolière parle le plus souvent par allusions, fort obscures pour qui ignore les circonstances, M. Gérard-Gailly, dans l'édition de la Pléiade 21, les résume en ces termes : « Par son mariage... avec Mne du Puy du Fou, M. de Grignan était le beauneveu de Bellièvre et le beau-frère de Mirepoix. Une affaire de succession et un procès avaient brouillé tout ce monde. M. de Grignan, n'ayant pas eu d'enfant de ce second mariage, devait restituer la dot qu'il avait reçue. Sans doute ne le voulait-il pas, parce qu'il ne ne le pouvait plus. Finalement une transaction était intervenue. Mais le beau-frère Mirepoix, après adhésion, ne voulait plus l'exécuter. Mme du Puy du Fou, ex-belle-mère de Grignan, essayait d'arranger

^{18.} Op. cit., p. 127.

^{20.} Trente-deux lettres sur cent soixante-dix-neuf, de mai 1675 à décembre 676, soit 18 %.

les choses 22. > On a vu qu'au contraire M. de Grignan avait déjà remboursé presque toute la dot de Marie-Angélique du Puv du Fou. que la question était de savoir à qui il aurait dû le faire, et qu'elle ne se posait que parce qu'un fils lui était né de sa seconde épouse. De plus, à la date de la lettre annotée par M. Gérard-Gailly, le 12 juillet, M. de Mirepoix n'avait pas encore renoncé à exécuter une transaction qu'il n'allait signer que le lendemain.

En fait il s'agissait de faire acquitter M. de Grignan de ce qu'il . avait payé. Deux moyens d'y parvenir : un jugement déciderait à qui, de Bellièvre ou de Mirepoix, devait revenir l'argent versé, ou bien Mirepoix renoncerait de lui-même à exiger du comte ce que celui-ci avait déjà donné. On avait d'abord penché pour la première solution : dans sa lettre du 12 juin 1675, Mme de Sévigné se plaint que les vacances du Palais retardent la conclusion des affaires en cours 23. Mais un contretemps provint de M. de Bellièvre, qui renonca à faire juger la cause pour le moment, à la grande colère de l'épistolière. Elle s'indigne le 3 juillet : « Je suis piquée, ma bonne, contre M. de Bellièvre : il y a une mauvaise foi dans leur procédé qui m'échauffe. Je ne sais sur quel nez cela tombe; car celui de Mirepoix en vaut bien un autre. Enfin, il y a un fil de manque : nous étions sur le point d'avoir un arrêt, tout était d'accord : ils feignent que des créanciers s'élèvent et ne veulent pas d'un arrêt qu'ils avaient voulu, et qu'ils craignent l'éclat 24. » La suite des événements montra que les créanciers n'étaient pas imaginaires, puisque leurs exigences provoquèrent la faillite de M. de Bellièvre. Le 19 août Mme de Sévigné annonce l'événement à sa fille : « Le Bellièvre a enfin abandonné tout son bien à ses créanciers : la démission en fut signée avant-hier. C'est un étonnement général : c'est une banqueroute, car ils n'ont pas à cent mille écus près de quoi tout payer. Ils ne sentoient point du tout qu'ils fussent ruinés... Quelle honte : Ils ne la sentent pas 25. » Et de Nantes, le 24 septembre, elle se fait l'écho de ce qu'on dit à Paris : « M. de Coulanges me mande d'étranges bruits

M. DUMOLIN, Etudes de topographie parisienne, t. 111, p. 438, donne très sommairement le sujet du désaccord : « Le comite de Grigana était en procès avec MM. de Believre et de Milrepoix au sujet de la succession frère et le second l'oncle (sic) ».
 P. I. p. 735.
 P. I. p. 735.
 P. I. p. 735.
 P. I. p. 813.

de M. de Bellièvre et de Mircpoix pour couper la gorge aux créanciers : ce seroit une bonne forêt que ce benoît hôtel de Bellièvre, si cela étoit vrai 26. » On comprend, dans ces conditions, que ces deux personnages aient renoncé à faire juger leur affaire, « les parties ne désirant pas pour des raisons particulières de famille décider quant à présent le sujet dudit procès 27 ».

Le procès différé, restait la seconde solution, mettre volontairement M. de Grignan hors de cause. C'est ce que souhaitait Mme de Sévigné. Aussitôt après avoir annoncé le changement d'attitude de M. de Bellièvre, elle enchaînait en effet : « Nous voirons s'ils nous refuseront les sûretés qui ne dépendent que d'eux et de leur famille 28 ». Quoiqu'elle n'ait, dans ce qui précédait, nommé que l'un des deux, « ils », ce sont assurément M, de Bellièvre et Mme du Puv du Fou; « leur famille », M. et Mme de Mirepoix. Les premiers du moins ne tardèrent pas à donner « les sûretés » qu'on attendait d'eux. L'épistolière rapporte le 12 juillet 1675 29 la visite que lui avait faite en secret Mme du Puy du Fou « toute tremblante et toute fondue en larmes » pour offrir de « signer aujourd'hui un acte pour notre sûreté, autant qu'elle le peut donner ». On peut lire cet acte parmi les minutes de Chupin 30, Madeleine de Bellièvre, veuve de Gabriel du Puy du Fou, y déclare qu'à sa requête le marquis de Mirepoix son gendre, époux de Madeleine du Puy du Fou, héritière de feu François-Adhémar de Grignan son neveu, s'est désisté de la demande qu'il avait faite par exploit du 21 avril 1670 et de la sentence donnée à son profit le 21 février 1673. En considération de ce désistement, Mme du Puy du Fou renonçait aux droits qu'elle pouvait avoir sur la somme de 35.377 livres qu'elle avait touchée du comte de Grignan et à toute prétention sur celle de 75.000 livres recue par Pierre de Bellièvre, son frère, pour en faire don aux sieur et dame de Mirepoix. Elle cédait également ses droits sur 9.622 des 29.622 livres encore dues, complétant ainsi les 120.000 livres attribuées à sa fille par la sentence de 1673 et ne se réservant que les 20.000 livres qui avaient toujours été hors de contestation.

^{26.} Pl. I, p. 861. Voir aussi Pl. I, p. 825, le « scandale » et le « désordre » produits « dans le commerce de l'argent » par « l'abandonnement du bien de M. de Bellièvre ».

M. de Bellievre *,

27. Texte contenu dans la transaction du 13 juillet 1675.

28. Pl. 1, p. 755. On remarquera le style elliptique de l'épistolière, avec
ses passages brusques du singulier au pluriel et ses accords selon le sens.

29. Pl. 1, p. 761-762.

30. M.C. XXXIII, 337 ; Archives nationales Y 330.

L'épistolière souligne l'importance de ce geste : « C'est beaucoup, car on croit que l'argent lui appartient. Sa conscience, son honneur et l'amitié qu'elle a pour M. de Grignan l'ont enfin forcée à faire cette démarche 31. » C'était assurément beaucoup de la part de Mme du Puy du Fou que d'avoir, par cette donation, renoncé d'avance au profit que lui aurait apporté un jugement favorable qui, au dire de Mme de Sévigné, était probable. Le même jour, devant le même notaire, M. de Bellièvre passait également un acte destiné à donner des « sûretés » aux Grignans 32, déclarant qu'il voulait bien que le comte pavât au marquis de Mirepoix « les 9.622 livres appartenant auxdits seigneur et dame de Mirepoix en qualité d'héritiers de défunt Louis-Adhémar de Grignan leur neveu », avec les intérêts échus. C'était là, de toute évidence, verser dans les pièces du procès des documents qui, s'ils venaient à être exhibés et connus de M. de Mirepoix, préjugeraient fortement en sa faveur. En leur reconnaissant la qualité d'héritiers de leur neveu et en leur cédant les sommes en contestation, Mme du Puv du Fou et son frère donnaient d'avance gain de cause à leurs adversaires.

Mais les deux cessions du 12 juillet n'étaient qu'un pis-aller. destiné à n'être produit que si l'on n'obtenait pas de Mirepoix la transaction qu'on s'efforcait de conclure avec lui, Mme du Puy du Fou. il est vrai, déclare que son gendre se désiste, etc., mais c'est en cela justement que consistait le moyen de pression qu'elle donnait aux Grignans. Mirepoix pouvait accepter ou refuser de reconnaître l'acte signé par sa belle-mère seule ; toutefois, parce que son désistement était la condition de la donation, on pensait qu'il préférerait se désister pour s'assurer les biens concédés. C'est en ce sens qu'on avait donné des « sûretés » à M. de Grignan ; on lui avait fourni des armes qui inciteraient son adversaire à renoncer à ses poursuites. Cependant, pour l'instant, ces armes devaient être gardées secrètes. Il ressort en effet de la lettre de Mme de Sévigné que Mme du Puy du Fou signa en cachette de son gendre l'acte contenant la renonciation conditionnelle de Mirepoix : « C'est avec des finesses infinies ; on la fait épier. Que M. de Grignan ne la remercie point. Nous la remercions pour lui : il faut la servir à sa mode. > Si d'ailleurs il

^{31.} Pl. I, p. 762. 32. Pièce jointe à 23 avril 1681, M.C. LI, 602.

n'en avait pas été ainsi, on ne comprendrait plus pourquoi les sommes attribuées à Mirepoix par les actes du 12 demeurent en contestation entre lui et sa famille dans la transaction qu'il conclut avec Grignan le lendemain 13 juillet.

Car M. de Mirepoix accepta finalement de signer la transaction qu'on lui proposait. Le 12, il ne discutait plus que « les mots et les points et les virgules 33 ». Et si, le soir, Mme de Sévigné, en fermant sa lettre, regrette que les « affaires de Bellièvre » ne soient pas « finies aujourd'hui 34 », le lendemain la transaction était enfin passée. Il v était résolu, conformément au désir de M. de Grignan et de sa belle-mère, que le comte ne demeurait pas partie dans le procès pendant entre Bellièvre et Mme du Puy du Fou d'une part, M. et Mme de Mirepoix de l'autre. Il était acquitté des 110.370 livres qu'il avait pavées et des intérêts de cette somme, à charge au marquis de Mirepoix de « repéter » contre Bellièvre et Mme du Puy du Fou ce capital et ces intérêts. Quant à la somme de 9.622 livres restant à payer, il fut convenu qu'elle demeurerait, avec les intérêts qui en étaient et seraient dus, entre les mains du comte de Grignan « jusqu'à ce que le seigneur de Bellièvre, la dame du Puy du Fou, les sieur et dame de Mirepoix aient fait juger ou autrement décider à qui la somme reviendra 35 ». L'abbé de Coulanges signait pour le comte dont il promettait une ratification qui ne faisait pas de doute, tandis que le marquis de Mirepoix « se fai(sait) fort de son épouse » qui se trouvait dans ses terres et promettait « de faire ratifier dans six semaines ». Une lettre du 26 juillet rappelle cette victoire : « J'ai vu tantôt M. le procureur général comme pour prendre congé de lui; il est ravi que je sois hors d'affaire. Il voudroit que j'eusse déjà la ratification; je le voudrois bien aussi 36... Déjà apparaît le souci qui va désormais occuper Mme de Sévigné, la ratification : « Nous attendons cette ratification avec une grande impatience, écrit-elle le 9 août; nous n'osons quitter Paris d'un moment, car nous savons que M. de Mirepoix et sa belle âme sont fort tentés de faire une infamie ; nous sommes très attentifs à l'arrivée de ce paquet 37. >

^{33.} Pl. I, p. 762. 34. Pl. I, p. 764. 34. Pl. I, p. 764. 35. Cette phrase n'aurait aucun sens si les deux actes du 12 juillet avaient été commus de Mirepoix. 36. Pl. I, p. 777. 37. Pl. I, p. 800.

Il ne vint pas, et le 19 août la marquise apprend à sa fille qu'il va falloir plaider « pour avoir la ratification et pour faire juger la question entre M. de Mirepoix et Mme du Puy du Fou 38 ». Elle fait alors le point de la situation et montre que celle-ci est favorable aux Grignans: « Nous avons toujours un bon acte de la Puy du Fou, et une transaction qui rend le Mirepoix infâme : nous nous tirerons de leurs mains avec un peu de temps. » Puis elle annonce la banqueroute de M. de Bellièvre et ajoute : « Mirepoix fait l'étonné et dit qu'il ne savoit rien. Il a menti, il le savoit mieux qu'eux; mais c'est le prétexte. » Elle reprendra la même accusation dans la lettre suivante en rapportant ce qu'elle avait dit la veille à Mme du Puy du Fou : « Enfin madame, c'est par le respect que nous avons pour vous, que nous nous trouvons dans l'embarras des affaires de M. votre frère : si nous avions fait, il y a trois ans, ce que nous venons de faire, M. de Mirepoix n'auroit pas le prétexte de cette déroute pour nous refuser notre ratification 39. » Pour Mme de Sévigné, il ne fait aucun doute que Mirepoix mente en prétendant qu'il ignorait, en concluant le 12 juillet la transaction avec M. de Grignan, la faillite de son oncle Bellièvre consommée le 17 août 40. Alors pourtant (le 19) elle avait écrit à sa fille que M. de Bellièvre lui-même et sa sœur « ne sentoient point du tout qu'ils fussent ruinés ». Et sur quoi se fondait-elle donc pour ajouter que Mirepoix « le savoit mieux qu'eux ? >

Celui-ci soutenait au contraire que sa bonne foi avait été surprise. Le bien des Bellièvre ayant été abandonné aux créanciers, il risquait en effet de voir l'argent donné par Grignan saisi et attribué à l'un d'entre eux, qui aurait de plus anciennes hypothèques. Mes de Sévigné, il est vrait, affirme : « On l'a assuré qu'il y avoit dans le bien de M. de Bellièvre de quoi payer cette dette, et que, si quelqu'un perd, ce sera depuis six ans "i » — entendons que seules ne seraient pas payées les créances remontant à moins de six ans. Puisque Louis-Adhémar de Grignan était mort le 1e août 1668, depuis sept ans, Mirepoix était « assuré » d'être placé à un rang suffisamment favorable pour recouvrer l'argent qui devait lui revenir.

^{38.} Pl. I. p. 812

^{40. «} Avant-hier », écrit-elle le 19. Pl. I, p. 813.

Mais il ne se contentait pas de cette assurance et, de peur qu'il n'y ait pas assez de fonds pour aller jusqu'à sa créance, il préférait que M. de Grignan en demeurât chargé. Ainsi ce serait celui-ci et non lui-même qui aurait à se faire payer de M, de Bellièvre et à courir le risque qu'il n'y eût pas assez de biens; et le comte, en vertu de la sentence de 1673, resterait obligé de lui verser 120.000 livres sans être sûr de pouvoir les reprendre de ceux à qui il les avait données en 1669 42. Aussi, parce que la transaction signée le 13 juillet lui ôtait la garantie apportée par les biens des Grignans, Mirepoix s'efforcait-il d'en détruire l'effet. Il interdit à sa femme de produire la ratification promise dans six semaines, empêchant ainsi l'accord de devenir exécutoire, et il se déclara prêt à l'attaquer en justice, arguant de ce qu'il ignorait, lors de l'accommodement, la faillite qui menacait son oncle : « Il parle de lettres de rescission, s'indignait Mme de Sévigné : c'est une infamie qu'on ne donne qu'aux fous, ou à ceux qui ne sont pas en âge de raison. Je trouve qu'elles lui sont dues; mais les juges, par bonheur, lui feront trop d'honneur et ne croiront pas qu'il ait été surpris 43. » Les derniers mots donnent la raison sur laquelle M. de Mirepoix se fondait pour obtenir les lettres qui l'autoriseraient à demander devant un tribunal l'annulation de l'acte qu'il avait signé : il prétendait « qu'il (avait) été surpris » c'est-à-dire qu'il n'avait pas agi en connaissance de cause.

La folie et la minorité dont parle M∞ de Sévigné n'étaient en effet que les deux cas les plus fréquents de signatures obtenues par « surprise »; ce n'était pas les seuls, comme elle voudrait le faire croire dans sa colère. Car, désormais, les textes consacrés à Mirepois surpremnent par leur violence. Non contente de le traite en fou, elle parle de lui en termes infamants. Ainsi, dans la même lettre : « Il n'a plus d'autres raisons pour ne pas donner cette ratification, que parce qu'il est le plus miltonnête homme de France: un œur bas, un esprit fantasque et capricieux, qui se défie et se blesse de tout, qui craint de faire plaisir, qui fait ses délices de mettre au désespoir ceux qui sont assez malheureux pour avoir

^{42.} On remarquera que M. de Grignan ayant payé à qui il n'aurait pas dà, la somme pouvait être considérée comme une sorte de prêt, à l'hypothèque du jour du versement, soti jauvier 1669, à une date encore moins favorable que le "e août 1665, date de l'hypothèque de Mirepoix.

43. Pl. 1, p. 825.

quelque chose à démêler avec lui 44. > Et de Bretagne, en novembre 1675, elle ne se contente pas de parler de lui comme du « plus infâme » et du « plus méchant homme du monde », elle l'accuse aussi de manœuvres frauduleuses envers Mme du Puv du Fou et Pierre de Bellièvre : « Ils croient que par les friponneries de ce juif, ils perdront beaucoup... ; je ne crois pas que vous vouliez, vous qui lisez Josèphe, reconnoître cet homme pour être de la tribu Lévi. Je me fais un plaisir de confondre ce vilain 45. > La mauvaise plaisanterie sur le patronyme de Gaston de Lévy, duc de Mirepoix, n'est pas ici un jeu: elle est la marque de la force de l'indignation. L'épistolière a pour l'adversaire de son gendre une haine toute personnelle.

Dès le revirement de Mirepoix, elle avait pris la situation très à cœur. « Nous allons plaider pour avoir la ratification... déclarait-elle dès le 19 août. N'ayez aucun soin de cette affaire : c'est la mienne et plus que la mienne 46. » C'est pourquoi, en écrivant. elle s'échauffe et laisse déborder une verve satirique qui n'apparaît qu'assez rarement dans les lettres, en général contre les adversaires de sa fille 47. Elle n'épargne pas même Mme du Puy du Fou qui venait pourtant par « honneur » et « conscience » de consentir à signer l'acte du 12 juillet, si favorable à Grignan, « La Puv du Fou ne fait pas ce qu'elle pourroit faire; si elle donnoit à M. de Grignan les 10.000 écus, en cas que la ratification manque, elle le hâteroit bien d'aller, mais elle bobillonne et pleure et ne résout rien 48. » Et dans la lettre suivante : « Je ne suis nullement contente de la Puv du Fou: si elle aimoit M. de Grignan, elle auroit tout fini, et nous avons vu que ce qu'elle fit l'autre jour n'étoit que l'effet de la rage où elle étoit contre le Mirepoix, qui l'avoit pressurée par vingt signatures. Ouand elle est à son naturel, elle est incapable d'aucune bonne résolution. » A tout ce qu'on lui dit « on ne sait seulement ce qu'elle

^{44.} Pl. I. p. 804. Il est vrai qu'en effet M. de Mirepoix poursuivait sa belle-mère. Il y a, en date du 28 août 1675, un procès-verbal de défaut de Mirepoix à l'encontre de Mess du Puy du Fou et de Pierre de Bellèvre au sujet du puiement de 15000 livres faisant moitié des 30000 livres de 1600 de 1600

600 D DUCHEND

répond; elle va regarder aux portes si on ne l'écoute point; et quand elle voit qu'il n'y a personne, elle n'en dit pas davantage. C'est une misérable. On ne parle que des dissipations de cette maison, depuis les plus grandes jusques aux plus petites choses. Sottes gens, sotte besogne : il faut en revenir là 49. » L'attitude de Mme du Puy du Fou est saisie sur le vif: avec ses allées et venues inutiles, elle tourne en rond sans avancer, et Mme de Sévigné, peut-être à partir de la bobille, cylindre tournant des fabricants d'épingles, invente le verbe bobillonner, à la sonorité expressive 50. Malgré les liens cordiaux qui l'unissaient naguère à Mme du Puv du Fou, dont elle prenait si volontiers les avis pour élever sa petite-fille Marie-Blanche, l'épistolière, aveuglée par l'intérêt qu'elle prend dans la querelle, n'a aucun mot de sympathie pour plaindre la ruine des Bellièvre. Tallemant des Réaux parle de « cet imbecile de Grignon (aujourd'hui M. de Bellièvre) 51 », désignant ainsi Pierre de Bellièvre, qui avait en effet le titre de marquis de Grignon 52. L'accusation de bêtise portée contre lui par Mme de Sévigné n'était donc pas chose nouvelle. Mais elle ne la retient que depuis que sa banqueroute tourne au détriment de sa fille... Il suffit d'être de ses adversaires pour devenir des fripons ou des sots.

Cependant, après un bref espoir d'obtenir la ratification attendue grâce à l'entremise de Mme de Puisieux, grand-tante de Mme de Mirepoix, Mme de Sévigné, qui avait retardé pour cela de quelques jours son départ en Bretagne 53, dut se rendre à l'évidence : il faudrait plaider. Ses amis le lui confirmèrent bientôt tandis qu'elle était aux Rochers : « On me mande de tous côtés que M. de Mirepoix est fort désabusé de la contrainte de tenir sa parole, et que nous n'aurons la ratification qu'à la pointe de l'épée 54. » De Bretagne, en effet, l'épistolière ne perdait pas l'affaire de vue; elle aurait même voulu rentrer à Paris pour s'en occuper dès l'ouverture du Palais, à la Saint-Martin, ou du moins aussitôt après Noël 55. Ses propres affaires l'en ayant

^{49.} Pl. I, p. 818-819. 50. LITTRÉ, à l'article *bobillonner*, ne donne que l'exemple de M[∞] de Sévigné et déclare le verbe inusité. Nous lui empruntons la définition de la

^{1.} TILIBMET BES RAIN, op. cit., t. 1, p. 552.

20. Il porte ce littre dans la trainsaction par exemple.

31. Pl. 1, p. 480, Peut-être y a-til une trace des hésitations de Mirepoix à ce moment dans le fait que as femme signa la ratification en cause à Mirepoix le 20 soit re 15, Mais de Mirepoix l'empécha de la produire jusqu'en mars 1677.

55. Pl. 1, p. 485, p. 882.

empêchée, elle fixa son retour au début du carême de 1676 pour aller plaider « comme la comtesse de Pimbêche 56 ». Malgré la grave crise de rhumatisme dont elle souffrit alors, elle ne retarda qu'à peine son départ, puisque au tout début d'avril elle est à Paris et, dès le 8, déjà entrée en campagne 57 : « Nous attendons, écrit-elle, un avis de Rousseau pour solliciter: car après tant de repos, je serai fort en état de vous servir 58. » C'est qu'elle veut « confondre le Mirepoix avant quinze jours 59 ». Elle y parvint, puisque le 29 avril 1676 il était condamné à fournir, dûment ratifiée, la transaction du 13 juillet 1675. Mme de Sévigné pouvait partir tranquille se soigner à Vichy.

Il restait cependant à obtenir l'application du jugement, ce qui n'alla pas sans de nouvelles peines. Le 16 octobre, elle crut atteindre le but : « Mme de Mirepoix m'a fait dire par Bontemps qu'elle veut rectifier la conduite de son mari: elle veut ratifier: il ne faut point perdre de si bons moments; je la fus voir hier, et sa mère et Sanzei. Il faut qu'elle renonce au pacte, c'est-à-dire à toutes les infamies que fit son Mirepoix après qu'il eut signé la transaction. Ce sont des affaires que de finir avec ces gens-là, et l'on ne doit pas les quitter d'un pas 60. » On peut douter de la bonne foi - ou de l'intelligence - de Mme de Mirepoix, promettant une ratification qu'elle avait signée dès le 29 août 1675. Pas plus qu'alors elle ne pouvait passer outre à l'opposition de son mari, qui refusait encore de la produire. Il interjeta en effet appel du jugement du 29 avril 1676, et il fallut une nouvelle sentence, en mars 1677, pour qu'il s'exécutât le 29, déclarant enfin qu'il « n'empêche que la dame Madeleine du Puy du Fou son épouse retire la ratification » demeurée jusque-là à Mirepoix.

Le comte de Grignan avait donc obtenu gain de cause, au bout de sept ans. Mais il n'était pas libéré pour autant de toute obligation envers les héritiers de la dot de Marie-Angélique, Depuis 1669 il

^{56.} Pl. I., p. 937.

57. Le 8 mars elle reconnaît que l'affaire de Mirepoix, seule, l'empêche de demeurer en Bretagne et de laisser l'abbé de Coulanges retourner à Paris sans elle, « car, ditelle, franchement, je crois que j'y serai bonne », Pl. II, p. 51. Voir aussi II, p. 54.

58. Pl. II, p. 56.

devait toujours 29.622 livres, ces « dix mille écus » que Mme de Sévigné aurait voulu qu'on lui donnât si M. de Mirepoix refusait la ratification. Par suite de la donation que Mme du Puy du Fou avait faite le 12 juillet 1675 à sa fille Madeleine, et conformément aux termes de la transaction du 13, 9.622 livres étaients désormais dues à Mirepoix et 20,000 à sa belle-mère. La première somme fut cédée par le duc à Bernard de Tongas dès le 21 avril 1677 61, qui la transporta lui-même le 7 avril 1678, en s'en réservant les intérêts à « Gabriel Bizet, chevalier seigneur de la Baroire, conseiller du roi, président de sa cour de Parlement ». C'est à cette affaire et à ce personnage que Mme de Sévigné fait allusion le 23 février 1680 62 : « Il faut... tenir (votre pension) prête pour paver ce diantre de M. de Labaroir (sic), à qui elle est destinée », et encore le 14 juillet 63 quand elle demande de laisser « les huit mille francs... complets > pour que « Rousseau les mît aux gabelles pour produire de l'intérêt, en attendant que ce vilain Labaroire 64 ait achevé ses procédures ». Des contestations qui s'étaient élevées entre les créanciers de M. de Mirepoix empêchèrent en effet M. de Grignan de verser les 8.000 livres, qu'il avait mobilisées à cet effet, jusqu'au 12 octobre, date à laquelle une sentence du Châtelet l'autorisa à payer La Baroire avec le consentement de B. de Tongas dont il était cessionnaire. Quant à ce qui restait dû aux Mirepoix en vertu de la transaction, M. de Grignan le paya à B. de Tongas leur créancier. Le 23 avril 1681, il lui versa 1.622 livres du reste du capital et 2.178 à valoir sur les intérêts dus depuis 1670, puis le 25 mai 1683, 3.562 livres pour le reste des intérêts. Depuis l'accord de 1669 jusqu'aux derniers paiements, M. de Grignan avait fourni, avec les intérêts, 15.562 livres. Comme il avait emprunté 7.562 livres pour les remboursements d'avril 1681 et de mai 1683, au bout de quatorze ans et malgré un paiement de 8.000 livres pris sur ses appointements, il ne se trouvait déchargé que de 3.000 livres.

^{61.} M.C. LI, 602, 23 avril 1681, et pièces jointes.

2. Pl. II, p. 019. La note de M. Gérard-Gailly, p. 1086, note 13, à la lettre 63, pur pend ce Labanoir pour un procureur « chargé de diriger des procés de proces de la companya de la main de la procher de personnage de Mess Labarois rencontrée à Vichy, qui pourrait bien être son épours de la procher de la procher de la procession de la procher de la pro

Quant aux 20,000 livres dues à Mme du Puy du Fou, une quittance du 27 août 1690 65 atteste que le comte lui pavait alors les intérêts de 14.000 livres. Ce n'était pas parce qu'il avait remboursé les 6.000 autres livres; il ne le fit que le 17 mai 1698. Ce jour-là, en effet 66, il pava à Aimé le Roy, cessionnaire de feue Madeleine de Bellièvre veuve du Puy du Fou, 11.535 livres dont 5.535 pour les intérêts, soit dix-huit ans et demi de retard... Comme M. de Grignan avait, le même jour, emprunté 30.000 livres 67, tout entières destinées aux ayants droit de Mme du Puy du Fou, on peut penser que les 14.465 autres livres servirent à rembourser le reste de ce qu'il devait pour la dot de sa seconde femme. En janvier 1669, cette dette paraissait peu de chose, à peine 30,000 livres. Elle ne cessa pourtant de le poursuivre. Non seulement elle ne fut entièrement remboursée aux héritiers de Marie-Angélique qu'au bout de trente ans, mais encore elle le fut essentiellement à l'aide d'emprunts, qui portèrent à 44.756 livres et à leurs intérêts la charge désormais supportée par M. de Grignan en raison de son second mariage.

Le procès qui, de 1670 à 1677, l'opposa aux Mirepoix ne pesa pas sur ses finances, puisque en fin de compte il le gagna. Mais il troubla sa tranquillité et celle des siens, Mme de Sévigné, il est vrai, semble ne pas avoir d'abord pris la situation au tragique. Persuadée du bon droit de son gendre, elle en faisait volontiers le sujet de ses plaisanteries. Dans la première lettre où elle parle de cette affaire, le 31 mai, elle la nomme « celle du nez de M. de Bellièvre 68 », et, le 24 juillet, dans la joie d'avoir obtenu la transaction, elle oublie la querelle pour se livrer à un pur badinage : « Je ne vous parle plus de ces nez. Voici ce que j'en avois jugé : j'aimerois celui de Mirepoix pour carême-prenant, et l'autre pour mener en laisse 69. » Même le 12 juillet, jour critique entre tous, elle fait précéder le récit des faits par une introduction étudiée, dans laquelle elle dépeint ses poursuites à l'aide du vocabulaire de la chasse : « Ils courent, écrit-elle à propos de MM. de Bellièvre et de Mirepoix, ils se relaissent, ils se forlongent, ils rusent, mais nous sommes toujours sur la

^{65.} M.C. II, £50. 66. M.C. LXXXVIII, 319. 67. *Ibiden.* La somme était empruntée à Arnaud de Saint-Amans, beau-père du marquis Louis Provence de Grignan. 68. Pl. I, p. 725. 69. Pl. I, p. 735.

voie... Si jamais nous les attrapons, comme je l'espère, je vous assure qu'ils seront bien bourrés ; et puis je vous promets encore que, suivant le procédé des lévriers, nous les laisserons là pour jamais, et n'v toucherons pas 70. » C'est le retournement de M. de Mirepoix, connu le 19 août, qui, en suscitant son indignation, entraînera le changement du ton. « Ce seroit une farce de vous dire tout ce que dit et fait ce Mirepoix; mais comme le sujet en est haïssable, et que Molière qui auroit pu en faire des merveilles, est mort, je ne vous en dirai pas davantage 71. » Mme de Sévigné refuse désormais la description amusante: la situation est maintenant sérieuse et la plaisanterie laisse la place à l'insinuation, au sarcasme, voire au ieu de mots infamant. C'est pourquoi, plus que les circonstances de la querelle, ce sont les mouvements de son âme qu'elle découvre. A peine apercoit-on dans les lettres les dates importantes - renonciation au procès, signature de la ratification, abandon du bien de Bellièvre à ses créanciers; à peine les liens de cause à effet sont-ils marqués. C'est que l'épistolière prend parti en même temps qu'elle raconte : les faits ont été jugés avant d'être exprimés et ne sont pas rapportés selon la logique ou la chronologie mais déjà déformés par une interprétation dénigrante à l'égard de l'adversaire. Ainsi la surprise de Mirepoix ne peut être que feinte et ses raisons prétextes.

C'est parce qu'elle dépeint surtout l'intérêt qu'elle prend à l'affaire qu'elle donne en fin de compte assez peu de détails sur l'affaire même 72. Elle y trouve surtout une occasion, parmi d'autres, de montrer à sa fille combien elle est animée pour sa cause. Et c'est pourquoi, un jour, il lui arrive en s'adressant au comte de Grignan d'oublier le fond du débat pour ouvrir avec lui un autre procès, « Si M. de Grignan a le loisir de s'approcher, écrit-elle en octobre 1675, je l'embrasserai aussi... Je lui répondrai de la défaite entière du Mirepoix et le supplierai de ne pas douter de ma vivacité en cette

^{70.} P. 1, p. 761.
71. P. 1, p. 761.
71. P. 1, p. 762.
71. P. 1, p. 762.
72. On you again, a la limite, se demander si, avec les seules lettres de sa mère, Mes de Grignan aurait pu suivre le déroulement de l'affaire, la nature des « sûretés » secrètes du 12 juillet par exemple. Il ne faut cependant pas oublier que dans les textes que nous possédons les retranchements ont été nombreux. On remarquera, par exemple, qu'il y a une lacune dans la correspondance à la date du 17 juillet, jour du premier courirer de Provence après la signature de la transaction du 13. La disparition de cette lettre ne saurait étre fortutie.

affaire. » Voilà qui la dépeint entièrement occupée des intérêts de son gendre. Mais voici qui s'en écarte: « Je prendrai la liberté de lui dire que son hôtel de Bellièvre a autant perdu sur la réputation de probité que sur celle des richesses, et je le prierai d'admirer que ce qui paroissoit frivole a été solide, et que ce qui paroissoit de l'or en barre est devenu des feuilles de chêne 73. » Charles Capmas 74. cité par M. Gérard-Gailly 75, pense que « l'or en barre » désigne les biens apportés à M. de Grignan par Marie-Angélique du Puy du Fou et « ce qui paroissoit frivole » la dot de Francoise-Marguerite de Sévigné. Cette interprétation est insoutenable puisque, des 300.000 livres apportées en dot par l'une et l'autre épouse, 200.000 avaient été pareillement versées comptant et que, de ce point de vue, Grignan avait reçu le même « or en barre ». Cette image et celle des feuilles de chêne s'appliquent à plus juste titre à « la réputation de probité ». Les Sévignés, et en particulier Françoise-Marguerite, avaient pu paraître frivoles lors du mariage de 1669 76; ils avaient fait depuis la preuve de la solidité de leur esprit et de leur réputation. Mme de Sévigné se sert de la faillite de Bellièvre comme d'un moyen pour faire valoir sa fille aux veux du comte. Une Sévigné vaut bien une du Puy du Fou, et même davantage.

L'épistolière, en toute cette affaire, apparaît donc comme une sorte de récitant : celui qui raconte, mais de telle facon que ses propres réactions orientent celles de celui à qui il raconte. Comme le récitant d'ailleurs, elle est à peine engagée personnellement dans l'action. Bien sûr, elle parle de ses interventions, mais que fait-elle au juste? Son rôle est essentiellement de voir et de faire voir. Dans plusieurs lettres, elle parle de celui qui fut, dans la coulisse, le véritable artisan de la victoire. Elle le montre à l'œuvre - et le fait valoir lui aussi en octobre 1676, dans le dernier texte de la correspondance qui traite de l'affaire : le Bien Bon « fait des merveilles de diligence pour faire enfanter la ratification : c'est un travail dont ils (les Mirepoix) ne peuvent se délivrer 77 ». Cette ironique métaphore, qui métamorphose l'abbé de Coulanges en sage-femme, est à l'image

^{74.} Sup. É.E.F. t. p. 383 note 14.
75. Pl. 1, p. 1110, note 9 à la lattra 30.
76. On aura l'occasion, dans la dernière partie de cette étude, de soulever problème de la réputation de M^{to} de Sévigné.
77. Pl. 11, p. 250.

de l'activité qu'il déploie alors en faveur des Grignans. Elle définit les rôles. À lui le souci de rédiger de difficiles transactions en supputant tous les points et les virgules; à Mem de Sévigné d'écrire, au fil de la plume, des lettres dans lesquelles, selon les mouvements de sa passion, le principal de l'affaire s'estompe derrière les plaisanterics, la caricature ou les invectives.

*

Les conséquences de la seconde union de M. de Grignan n'inquiétèrent Mme de Sévigné que pendant une année ou deux. Celles du premier mariage avec Angélique-Clarisse d'Angennes furent très vite, - à partir de 1675 au moins - la cause de soucis qui iront croissant jusqu'au mariage de son petit-fils. Louis-Provence, en 1695. Le 9 mars 1665, deux mois et demi après la mort de sa femme, on avait d'abord confié au comte la garde noble et la tutelle de ses deux filles. Il la perdit quand, un an et demi plus tard, il se fut remarié à Marie-Angélique du Puy du Fou 78. Une assemblée de parents, réunie à cet effet le 6 octobre 1666, lui donna le titre de tuteur honoraire avec le duc de Montausier, leur oncle maternel 79. comme subrogé tuteur. Elle nomma tuteur « onéraire », c'est-à-dire effectivement chargé de la gestion des biens, un notaire au Châtelet de Paris, ancien échevin, Jean Chupin 80, qui, aussitôt, renonca au nom de ses pupilles à la communauté de biens, comme le contrat de mariage en laissait la possibilité. Par là les 90.000 livres non entrées dans la communauté sur les 120.000 livres de dot versées en 1658 devinrent propres aux demoiselles de Grignan, à qui leur père devrait

^{78.} Les renseignements qui suivent sont rapportés dans les diverses transactions dont il sera parlé ci-après. L'acte de constitution de rente et la reconnaissance du compte de tutelle, passés le 7 octobre 1966, sont en déficit, comme toutes les minutes de Gigault de juin 1666 à janvier 1667.

79. Il avait épouse la fameuse Julie d'Angennes, sœur d'Angélique-

les rembourser. Celui-ci rendit dès le lendemain un compte de tutelle qui, dressé sous seing privé, fut reconnu aussitôt par un acte officiel devant notaires. Il s'y déclarait redevable de 120.917 livres pour les deniers dotaux et autres biens de la succession, et constitua en conséquence à ses filles une rente annuelle rachetable de 6.045 livres, payable à chaque 1er octobre; le capital en serait exigible par les demoiselles de Grignan, à raison de la moitié chacune, lorsqu'elles seraient mariées ou majeures. Depuis lors et jusqu'en 1675, malgré les « commandements » faits par Chupin en avril 1670, novembre 1671 et juillet 1673 et les « assignations » obtenues en conséquence en avril 1671, janvier 1672 et mai 1674, le comte n'avait fourni que 8.000 livres sur la dot de Françoise-Marguerite, en janvier 1669, et 3.000 payées à la décharge de ses filles, en plusieurs paiements, pour une rente viagère que Mme de Rambouillet avait léguée à un ancien domestique 81. Si bien qu'au total les intérêts en retard s'élevaient au jour de Pâques 1675 à 48.063 livres, à cause des intérêts d'intérêts.

M. de Montausier et Chupin estimaient que cette situation ne pouvait durer. Au printemps de 1675, ils profitèrent de la présence du comte et de la comtesse à Paris pour les obliger à un accord ⁸². Ils rappelaient la dette ancienne et les arrérages impayés. Mais ils rappelaient aussi une clause importante du contrat de mariage, celle qui avait autorisé le comte à emprunter en hypothéquant les biens de son épouse, à charge de l'indemniser. M. de Grignan avait large-

^{81.} Il s'agit de Nicolas Dumont de Montgallet, sieur du Parc. Cet ancien gentilhomme de Mes de Rambouillet, ainsi qu'il apparaît par diverse guittances données par lui au comite de Grignan, et aussi dans le compte de tutelle des données par lui au comite de Grignan, et aussi dans le compte de tutelle des l'oncle de M. de Grignan, l'archevêque d'Arles. On trouve mention de ce personage dans les Lettres : Pl. II, p. 101 : s'ai toujours envie de rire, quand vous me parler du bonhomme du Parc : je ne trouve rien de si plaisant que de le puls grand de tous seroit de vous le persuader », 24 mai 1676 ; cf. également Pl. 1, p. 494, 18 octobre 1671. Il n'était pas « le solitaire de Grignan », comme le di M. Gérard-Gully, Pl. II, note 3 de la lettre 426, p. 196, mais d'un ermitage de di M. Gérard-Gully, Pl. II, note 3 de la lettre 426, p. 196, mais d'un ermitage de di M. Gérard-Gully, Pl. II, note 3 de la lettre 426, p. 196, mais d'un ermitage de de Grignan », colle de Grignan en comme de le leur ancienne connaissance de ce personage à l'indiel de Rambouillet. L'abbé Audler, dans son étude Le Marchai de Salon de lui dans les minutes de Dewignes à Arlès, et il apparait qu'à sa mort il laissa quelques biens qui furent employés, selon son testament et avec l'accord de François de Grignan, archevique d'Arlès, e nierteeriné deux prêtres chargés du etxe de cette transaction.

ment utilisé naguère cette possibilité, ayant contracté avec la caution de sa première femme des emprunts s'élevant à « 150.000 livres ou environ ». Aussi les tuteurs déclaraient-ils que ces dettes communes « les ten(aient) dans une crainte continuelle que les biens les plus liquides dont jouissent les demoiselles mineures ne fussent saisis et vendus faute d'avoir été autrement indemnisées desdites dettes ». Ils réclamaient en conséquence que M. de Grignan accordât « la quittance et décharge absolue suivant l'indemnité stipulée au contrat de mariage des dettes auxquelles Angélique-Clarisse d'Angennes (avait) parlé pendant le mariage et (s'était) obligée ». Ils demandaient de même que soient désormais garantis de façon sûre le capital dû par Grignan et le paiement des intérêts. Le problème essentiel ne portait donc pas sur le remboursement des dettes de M. de Grignan envers ses filles, mais sur les garanties qu'il pouvait offrir pour que celles-ci soient désormais assurées, d'une part de n'être pas obligées de rembourser à son défaut les dettes contractées avec la caution de leur mère, et de l'autre d'être payées, quand en viendrait le temps, des 120,917 livres objet de la constitution de rente de 1666 et, en attendant, des intérêts échus et à échoir.

La garantie qu'on demandait au comte, M™ de Grignan pouvait seu la fournir, et c'est pourquoi elle intervint dans la transaction qui fut conclue le 23 mai 1675. On trouve dans les lettres plusieurs allusions à cette affaire et à « l'héroïque signature » de la comtesse ™. Dès le 31 mai, car les Grignans repartirent aussitôt après, m² de Sévigné écrit : « Il (M. de Fieubet) est charmé de vous et de la manière dont vous signâtes chez M. d'Ormesson, sachant très bien que la place que vous preniez n'étoit pas trop bonne ™. » Mais pourquoi cette signature ? M. Gérard-Gailly, résumant les commentateurs précédents, explique : « Pendant son séjour à Paris, M™ de Grignan s'était engagée pour son mari ™ », après Charles Capmas qui disait : « M™ de Grignan, pendant son séjour à Paris, s'était engagée pour son mari, et avait accepté une subrogation, qui n'offrait pas, parait-il, de bien complètes garanties ™. » Seul

^{83.} Pl. I, p. 900. 84. Pl. I, p. 725 85. Pl. I, p. 1084, note 3, à la lettre 308.

pour rembourser à ses filles ce qu'il leur devait de la succession de leur mère, « M^{me} de Grignan s'engageait avec son mari, renonçait à ses reprises dotales et se substituait aux droits de ses belles-filles sur la succession de leur père ⁸⁷. N'el est bien, en effet, le sens de l'accord conclu en 1675. Mais il sera utile d'en préciser le détail pour mieux comprendre le rôle de la comtesse et le sens de son intervention.

Aux exigences de Montausier, M. de Grignan, en effet, n'avait pas grand-chose à répondre. Il reconnaissait devoir 120.917 livres et les intérêts depuis plusieurs années, et ne contestait que les intérêts d'intérêts. Il reconnaissait également avoir emprunté 184.150 livres avec la caution d'Angélique-Clarisse, mais faisait remarquer que 69.050 livres avaient été remboursées en 1666 à l'aide de la dot de sa seconde épouse, puis en 1669 avec celle de Françoise-Marguerite de Sévigné, mais, « à la vérité avec subrogation à son profit ». Il avouait également qu'il devait encore 79.100 livres, savoir 38 :

4.500 1.	Lucas	17 avril	1660
12.600 1.	De Sève	27 février	1662
20.000 1. 42.000 1.	Lacombe Lesecq	11 novembre 26 novembre	
42.000 1.	Lesecq	20 Hovembre	1004

Pour ces dernières dettes, il avait, disait-il, « payé exactement jusqu'à présent les intérèts » et « pensait constamment » à en libérer ses filles, comme aussi à les garantir des 69.050 livres, et même à les payer de leurs arrérages « ne désirant rien plus que leur rendre la justice qu'il leur doit, leur témoigner son amour paternel et pourvoir à la sûreté de leurs biens ». Mais cette déclaration de principe s'achevait en aveu d'impuissance : « Les dépenses pressantes, grandes et indispensables, qu'il a été obligé de faire depuis plusieurs années dans son emploi pour le service du roi, lui ont ôté le moyen de satisfaire à son désir, ne le pouvant faire des épargnes de sa maison, n'y pouvant autrement qu'en vendant sa charge de lieutenant-général pour le roi en Provence ou une de ses terres les plus considérables, ce qui serait extraordinairement désavantageux à sa famille, cette charge lui donnant de la considération et un rang dont lui, la dame

^{87.} Op. cit., t. III, p. 438, note 5. 88. Nous avons indiqué successivement le montant de la créance, le nom du créancier, la date de la dette.

son épouse et messieurs leurs proches ne peuvent se résoudre d'être privés et d'ailleurs les terres ne pouvant au temps présent être vendues qu'à vil prix et à moitié de leur juste valeur au moins. »

Puisque M. de Grignan reconnaissait ses dettes et ses obligations et puisque, naturellement, Montausier et Chupin refusaient les raisons fournies par le comte pour expliquer son impuissance à payer, lui objectant qu'elles « ne tendaient qu'à l'avantage et utilité » de lui-même, de son épouse et de sa « famille particulière... contre l'avantage et au préjudice des filles mineures du premier lit », l'impasse était totale, et il n'y avait plus qu'à plaider. On s'y refusait pourtant, v « avant péril pour elles dans le retardement de demandes poursuivies par la voie de justice permise aux filles contre leur père », et « le duc de Montausier souhaitant de vivre en amitié avec ledit comte de Grignan et toutes les personnes de sa maison et d'entretenir les personnes mineures dans le respect et l'amour qu'elles doivent à leur père ». Un accord était conclu « de l'avis de Gaspard de Fieubet, chevalier, commissaire du roi, messire Olivier Lefebyre d'Ormesson, seigneur d'Amboilles, conseiller du roi à ce présent, et aussi en la présence de dame Marte Rabutin Chantal... mère de ladite dame et de Christophe de Coulanges, abbé de Livry, oncle, et de son éminence Monseigneur le cardinal de Rais, cousin ».

Mme de Grignan, avant accepté de faire les frais de l'accommodement, avait permis de sortir d'intrigue. En effet, « pour donner des marques de son affection à Monseigneur le comte son mari et par la considération de sa maison », elle renonça à « exiger sous prétexte de l'emploi de ses deniers dotaux aucune action personnelle à cause de son hypothèque contre les demoiselles filles du comte de Grignan » - entendons que, pour les 69.050 livres de sa dot qui avaient servi à payer les héritiers de Marie-Angélique du Puy du Fou des sommes utilisées à rembourser les dettes communes de M. de Grignan et d'Angélique-Clarisse d'Angennes, la comtesse promettait, dans le cas où elle aurait à reprendre sa dot, par exemple à cause du décès de son mari, de ne pas exercer de recours contre les filles du premier lit comme son contrat lui en donnait le droit si leur père n'avait pas assez de bien. Quant aux 79.100 livres de dettes communes que M. de Grignan n'avait pas remboursées, Françoise-Marguerite acceptait de prendre la place des filles pour cautionner son mari : les créanciers qui, éventuellement, exigeraient

leur remboursement, se retourneraient désormais, en cas d'insolvabilité du comte, non contre les enfants d'Angélique-Clarisse, mais contre l'actuelle comtesse. Les demoiselles de Grignan se trouvaient ainsi totalement « indemnisées », c'est-à-dire libérées des cautions jadis données par leur mère. Mais il fallait encore assurer leurs droits sur M. de Grignan, et c'est pourquoi la comtesse promit d'en garantir le paiement dans le cas où les biens de son mari seraient insuffisants. Elle engageait pour cela ses propres biens en garantie des 120.917 livres de principal du compte de 1666, « des arrérages et intérêts d'iceux », et même des 6.000 livres annuelles assurées en douaire à Angélique-Clarisse et réversibles sur ses enfants. En Þref, M™ de Grignan prenait à son compte les cautions des demoiselles de Grignan envers leur père et les dettes de M. de Grignan envers ses filles.

Le reste de l'accord portait sur des points de détail. Le comte tla comtesse promettaient de fournir régulièrement les intérêts annuels des 120.917 livres dus à partir du 1st juillet suivant, le premier paiement devant avoir lieu le 31 décembre 1675; ce paiement scrait assigné sur les revenus d'une terre de M. de Grignan. Quant aux intérêts échus, Moutausier et Chupin acceptaient, en contrepartie de la caution de M^{sst} de Grignan, de renoncer au paiement des intérêts d'intérêts; la somme, ainsi réduite de 48.063 livres à 41.931, serait exigible en deux paiements égaux, l'un six ans après la transaction, et l'autre deux ans plus tard, sans intérêts d'iei là, ce qui revenait à décharger M. de Grignan de près de 20.000 livres.

Il devait cette appréciable diminution de sa dette au dévouement de son épouse. Mais il lui devait surtout de conserver sa charge. Dans leur réclamation, Montausier et Chupin rappelaient que « les dettes pour lesquelles Angélique-Clarisse d'Angennes s'était engagée procédaient d'emprunts qu'il avait faits pour acquérir sa charge de lieutenant-général pour le roi en Languedoc, et qu'ayant depuis disposé de cette charge, au lieu de s'en servir pour rembourser les emprunts faits pour son acquisition, il les avait employées à son avantage et satisfaction à celle de pareille charge de lieutenant-général en Provence ». M. de Grignan n'ayant pu obtenir le brevet de retenue sur cette dernière charge, celle-ci, qu'il obtenir le brevet de retenue sur cette dernière charge, celle-ci, qu'il

avait payée 300.000 livres environ 89, était un bien saisissable. Les défenseurs des droits des demoiselles de Grignan auraient pu, si la transaction n'était pas intervenue, exercer leur poursuite pour en obtenir la vente aux fins de remboursement de leurs pupilles. Dans l'impossibilité où M. de Grignan était alors de vendre une terre 90, sa charge était son seul bien libre, et c'est elle que la comtesse sauva au premier chef par son intervention. Son attitude en cette affaire prouve incontestablement son dévouement envers son mari. Elle montre aussi son désintéressement. Elle acceptait d'engager ses biens pour garantir le paiement d'emprunts dont les hypothèques recues par elle en échange étaient si mauvaises que c'était précisément parce qu'ils les trouvaient insuffisantes que Montausier et Chupin exigeaient sa garantie. Si le comte, qui était de quatorze ans son aîné, était mort avant elle selon l'ordre naturel, elle risquait de se trouver un jour dans une situation difficile, et d'autant plus qu'elle n'aurait pu se retourner plus tard contre le fils déjà né de son union et exiger de lui ses droits, sous peine de le ruiner 91. En vérité, comme le lui écrivait sa mère, la place prise par Mme de Grignan « n'étoit pas trop bonne ».

Aussi tous ses amis, et Retz en particulier, lui avaient-ils conseillé de refuser son accord 92. Mme de Sévigné, en novembre 1675. donna à ce sujet un satisfecit général 93 : « Les amis (ont fait) leurs devoirs de ne point commettre les intérêts de ceux qu'ils aiment ». et la comtesse ne pouvait pas mal faire : « Si vous n'eussiez point signé, vous faisiez comme tout le monde auroit fait; et en signant, vous faisiez au-delà de tout le monde ». Le texte pourtant montre que la comtesse avait été seule de son avis : « N'êtes-vous pas plus aise de ne devoir qu'à vous une si belle résolution ? », et que sa mère même ne pensait pas comme elle : « Enfin, ma bonne, jouissez de la beauté de votre action, et ne vous méprisez pas, car nous

 ^{89.} VALLET DE VIRIVILLE, Catalogue des Archives de la maison de Grignan,
 p. 35, nº 206.
 90. A cause des substitutions, comme le déclare l'acte même. Nous aurons

^{90.} A cause des substitutions, comme le déclare l'acte même. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème. Ginana par Pauline de Simian montre précifi. La liquidation des dettes des première partie de cette étude, que les récisis qui lui revenaient de sa mête lui funent payés de justesse après ren-boursement de tous les créanciers antérieurs à 1669 et par un démembrement total du patrimoine familial.
32. Pl. 1, p. 900.
39. Ibidem.

avons fait notre devoir; et dans une pareille occasion, nous ferions peut-être comme vous, et vous comme nous : tout cela s'est fort bien passé. > Il est curieux de voir que Mme de Grignan, après avoir généreusement signé, s'inquiète de l'avoir fait, par un scrupule qui la fait douter d'elle et se mésestimer, « se mépriser », écrit l'épistolière. Les lettres donnent d'autres exemples de cette défiance de Mme de Grignan envers ses actes, qui pourrait être l'une des clés de son personnage. Mme de Sévigné, au contraire, approuve la conduite de sa fille, tout autant qu'elle le peut après l'avoir désavouée au moment de la signature. Contradiction apparente seulement; c'est une constante de son attitude envers sa fille que de la rassurer quand elle doute. D'ailleurs, de façon plus générale, et sauf sur des points particuliers touchant à ses sentiments les plus profonds, comme le regret de la séparation et de l'absence, c'est un trait de son caractère que de lutter tant qu'il reste un espoir de succès et de s'accommoder de la défaite, voire de l'approuver quand elle est consommée 94. Mme de Sévigné, de ce point de vue, est femme d'action

Mais la transaction de mai 1675 n'avait résolu que provisoirement les difficultés. Dès juillet, Mme de Sévigné propose une solution pour en venir à bout : « L'on me parloit, il y a quelques jours, de cet accommodement, et l'on me demandoit pourquoi vous n'aviez pas emmené une de vos filles ou toutes deux. » Et. pour justifier son conseil, elle aborde les deux problèmes essentiels qui se posent au sujet de ces filles : leur payer la pension de 6.045 livres promises par l'accord de 1666 et garantie par la transaction de 1675. les établir de façon avantageuse aux Grignans. On me disait, continue la marquise, que « leur pension et leur entretien auroient quasi employé les six mille francs, et que cela n'auroit pas fait aucune augmentation de dépense chez vous, outre que vous les auriez accoutumées à être vos filles, et disposées à se marier selon vos intérêts 95 ». Car déjà l'on ne savait comment payer la rente annuelle : Mme de Sévigné, qui avait déclaré quelques lignes plus haut : « Notre abbé pressera pour le paiement des arrérages des filles >, ajoutait : « Mais en les rayant sur votre recette, et huit mille

^{94.} Telle est son attitude envers Charles par exemple, lors de l'achat du guidon et de la vente de la sous-lieutenance. 95. Pl. I, p. 753.

francs encore que je vous marquai l'autre jour, je ne comprends pas ce que vous deviendrez 96, » Bientôt, en octobre, on commença à parler de délai : « Vous pouvez compter que M. de Montausier sera pleinement content, s'il est pavé au bout de l'an 97. » La meilleure solution pour payer les 6.000 livres sans trop de difficultés semblait de les compter au titre d'un entretien qui se perdrait dans la masse des dépenses des Grignans si les demoiselles de Grignan habitaient avec leur père.

Depuis 1666, en effet, Louise-Catherine et Julie-Françoise étaient avec leur tante, abbesse de Saint-Etienne de Reims 98. Selon leur compte de tutelle du 30 juillet 1686 99, elles v étaient arrivées le 12 octobre 1666 et n'avaient quitté ce couvent, « en raison de la maladie contagieuse », que du 1er août 1668 au 11 février 1669 où elles logèrent successivement chez leur tuteur Chupin, puis avec Mme de Saint-Etienne, leur tante, à l'abbaye Sainte-Perrine à la Villette-lez-Paris, enfin à l'hospice Sainte-Ursule, Elles se trouvaient donc à Paris lors du mariage de leur père avec M11e de Sévigné. Rien ne permet de dire si celle-ci avait alors fait leur connaissance. Un texte de décembre 1671 où Mme de Sévigné écrit : « J'ai vu Mine de Crussol, Mine de Saint-Etienne, Miles de Grignan : l'aînée est sa mère toute faite » inciterait plutôt à croire que la marquise les voyait alors pour la première fois 100. Le comte, pourtant, restait en relation avec ses filles. Une lettre, écrite de Paris par un certain Blanc d'Avignon, nous apprend qu'il profita de son voyage à la cour en 1673 pour aller leur rendre visite : « M. de Grignan, lit-on sous la date du 8 mars 1673, s'en ira dans quelques jours, il va voir ses deux filles a Rheims 101, » Comme Chupin, leur tuteur, résidait à

^{96.} Pl. I, p. 753.
97. Pl. I, p. 753.
98. Louise Standelle d'Angennes, troisième fille de M°° de Rambouillet, fut coadjutrice de M°° de Villiers Saint-Paul à l'abbaye Saint-Etienne de Reims en 1654; elle lui succéda comme abbesse en septembre 1657. Voir E. Musza, Voirier et Hobel de Rambouillet, t. II, p. 445.
190. Pl. I, p. 444. L'interprétation de Ch. Capmas, reprise par M. Gérard-Gailly, Pl. I, p. 1027, note 3 à la lettre 197, selon laquelle les demoiselles de Grignan seraient les sœurs du comite est insoutenable. En 1671, Marquerite et herèes de Grignan sort marchées, et Marie religieuse (voir la deuxième partie l'abbesse de Reims aux côtés des demoiselles de Grignan suffit d'ailleurs à montrer qu'il s'agit des filles d'Angélique-Carlarse d'Angenes. Le compte d'utille ne mentionne cependant pas les frais d'un voyage à Paris en 1671.

Paris de même que Montausier, un tel voyage ne s'explique pas seulement pour des raisons d'affaires, et témoigne de l'intérêt que M. de Grignan conservait à ses filles du premier lit.

Ce sentiment ne pouvait qu'être favorable à l'idée prudemment suggérée par Mme de Sévigné en la mettant au compte d'autrui. En septembre 1676, elle avait pris corps : Mme de Grignan, songeant à revenir à Paris pour quelque temps, voulait y louer une maison plus grande que celle de sa mère rue des Trois-Pavillons pour y loger les filles 102. L'hostilité de Montausier fit alors échouer le projet. Mais quand en juillet 1677 celui-ci eut écrit aux Grignans, et déclaré qu'il ne s'opposait plus à leurs propositions, avouant qu'il avait été trompé par d'injustes rapports, Mme de Sévigné concluait : « Voilà qui est donc fait, ma fille, vous êtes assurée d'avoir ces jeunes demoiselles 103. » Aussi se réjouit-elle de la location de l'hôtel Carnavalet qui permettra de loger facilement tout le monde, et particulièrement Mme de Grignan qui allait bientôt revenir de Provence. Prendrait-elle les filles du comte en passant ? Mme de Sévigné, inquiète de la mauvaise santé de sa fille, déconseilla ce fatigant « détour de Reims 104 » : le comte irait les chercher un peu plus tard quand il arriverait à son tour 105. Mme de Grignan suivit le conseil de sa mère : empruntant à Lyon la voie fluviale, elle regagna directement Paris 106. Mais le comte, qui ne l'y rejoignit qu'en février 1678, était en Provence quand, en janvier, les demoiselles de Grignan furent installées à l'hôtel Carnavalet. Le coadjuteur d'Arles, leur oncle, alla en ce temps-là les « tirer de captivité » selon les termes de la comtesse écrivant à son mari pour lui demander « des lettres pour (ses) filles, afin que tout soit prêt » et qu'il les trouve à Paris 107. Elles y demeurèrent jusqu'en sep-

^{102.} Pl. II, p. 212.
103. Pl. III, p. 318.
104. Pl. III, p. 340.
105. Pl. III, p. 340.
106. Pl. III, p. 340.
107. Pl. III, p. 340.
108. Pl. III, p. 340.
109. Pl. III, p. III, femme et enfants.

tembre 1679, où, accompagnées de la comtesse et de leur père, qui les avaient rejointes, elles partirent pour la Provence où elles devaient rester jusqu'en décembre 1680 108. Elles revinrent alors à Paris avec Mme de Grignan et vécurent auprès d'elle et de Mme de Sévigné à l'hôtel Carnavalet, jusqu'en septembre 1684 pour l'aînée qui se retira alors à Gif dans un couvent de Bénédictines, et en mai 1687 pour la cadette 109 qui s'installa chez M. de Montausier. De février 1678 à 1684 ou 1687, les filles du comte firent donc partie du monde quotidien de Mme de Sévigné. Il n'est donc pas étonnant que, pendant leur séjour en Proyence ou pendant son propre vovage en Bretagne en 1684-1685, elle ait fait fort souvent mention d'elles dans ses lettres.

Mais l'épistolière avait-elle eu raison d'espérer qu'en prenant chez eux les filles du premier lit, M. et Mme de Grignan se libéreraient à bon compte des intérêts qu'ils leur devaient, grâce à leur pension et aux frais de leur entretien ? Le compte de tutelle donne sur ces deux points des indications précises. A Reims, la pension annuelle des deux enfants avait été d'abord de 800 livres, puis de 1.000 livres à partir de 1669, à quoi s'ajoutaient diverses dépenses pour leur entretien représentant 2.000 livres en movenne par an de 1670 à 1678 110. Depuis cette date, pension et entretien sont d'ordinaire mêlés; une fois cependant est relevée à part la dépense de « 6.500 livres pour pension des demoiselles et quatre domestiques chez le comte de Grignan leur père depuis leur retour de Provence en décembre 1680 jusqu'au 31 mars 1683 », ce qui permet d'évaluer à 2.900 livres la pension annuelle des deux sœurs et de leurs gens 111. Quant aux frais d'entretien, ils s'élevèrent pour cinq ans à

^{108.} Les lettres de M∞ de Sévigné à sa fille cessent le 8 novembre, alors que le départ de M∞ de Grignan n'est pas encore fixé. M. Gérard-Gailly indique les environs du 20 novembre, comme date probable du retour ; c'était déjà ce que dissit Perrin dans l'édition de 173′ (t. v. p. 237′, en note). Le compte de que dissit Perrin dans l'édition de 173′ (t. v. p. 237′, en note). Le compte de la carrespondance. Les demoiselles de Grignan revinrent avec M∞ de Grignan seule, le comte étant demeuré en Provence jusqu'en janvier 1681 au moins, puisqu'il signe à Aix le 2 devant Boutard.

elles selon une transaction du l'er mai 1692, MC. LI, 661.

10. 6.114 livres de février 1670 à mai 1673 et 9.188 livres de mai 1673 à janvier 1678.

11. Dans une transaction du l'érrais 1692, MC. LI, 661.

12. The des de l'errais 1692 de 1692 de

30,000 livres environ, soit une movenne annuelle de 6.000 livres 112. La disproportion des chiffres avant et après 1678 pourrait surprendre. et l'on serait tenté de croire que les Grignans mettaient en pratique le conseil que Mme de Sévigné, au nom de l'abbé de Coulanges, leur donnait un jour « de mettre un peu haut la pension des gens » afin de se « récompenser de leurs dépenses excessives 113 ». Mais le train de vie des filles d'un lieutenant-général en Proyence n'avait pas grand rapport avec celui de deux pensionnaires d'un couvent de province. Il avait fallu leur mettre une maison sur pied, et le compte de tutelle fait ressortir que sur les 30.000 livres des frais d'entretien, 18.273, plus de la moitié, avaient été dépensées de janvier 1678 à septembre 1679, tandis qu'elles étaient à Paris, sans doute pour leur constituer un trousseau et un équipage. Aussi serait-ce aller un peu vite que de conclure que les Grignans réalisèrent sur la pension et l'entretien des bénéfices considérables : les comptes devaient être présentés à Chupin, qui les vérifiaient d'autant plus soigneusement que ses pupilles les examineraient un jour 114.

Avantageuse ou non, la pension des filles du comte n'aurait d'ailleurs pu compenser les intérêts qu'on leur devait, comme Mme de Sévigné l'avait cru, que si les Grignans avaient réussi à absorber dans leurs propres dépenses celles de l'entretien des jeunes demoiselles. Il n'en fut pas ainsi et ils durent au contraire demander à Chupin de régler sur l'argent de la tutelle une bonne part des frais qu'ils avaient engagés. Ainsi quand le montant de leur pension et de leur entretien dépasse 45,000 livres de janvier 1678 à mars 1683 seulement, M. de Grignan ne fut crédité que d'un peu plus de 25.000 livres pour toute la période comprise entre juillet 1675 et décembre 1685. Le montant des quittances qui lui furent concédées à ce titre 115, d'abord égal aux sommes dues annuellement, mais pavé avec retard et toujours inférieur aux arrérages dus pendant

^{112.} En totalisant les dépenses faites pendant cette période de 5 ans pour bernouselles de Grignan, et en déduisant le montant de leur pension sur le production de la companie de la comp

618 B DUCHÈNE

le temps écoulé entre les paiements, indique assez les difficultés que les Grignans éprouvaient à s'acquitter, fût-ce en fournissant aux besoins des filles du comte. La présence de Mne de Grignan à Paris à la date des divers règlements, sauf un, explique que les lettres ne mentionnent que l'un d'eux, celui de mai 1680, qui eut lieu pendant un de ses séjours en Proyence et nécessita l'intervention de Mme de Sévigné et du Bien Bon. Dès octobre 1679, en effet, l'abbé de Coulanges a une conversation avec Chupin de laquelle il conclut, aux dires de la marquise, que la comtesse doit moins qu'elle ne croit 116. Il la prie, en novembre, d'envoyer des mémoires, affirmant qu'il enverra alors « sans nulle difficulté la quittance de M. Chupin 117 »: il les lui demande encore en janvier 1680 « pour compter avec M. Chupin et... envoyer (la) quittance 118 ». Il ne l'obtint que le 5 mai, juste avant de partir en Bretagne avec sa nièce.

Le compte de tutelle reprend le sommaire des mémoires réclamés alors par l'abbé, et fournit un bon exemple de ces frais que Mme de Sévigné avait cru capables d'absorber la quasi-totalité des intérêts annuels dus par M. de Grignan à ses filles. Chupin porte en effet en dépense la somme de 6.737 livres, montant de la quittance donnée le 5 mai 1680 à la marquise de Sévigné 119. Il compensait par là la pension des deux jeunes filles et de leurs domestiques depuis janvier 1678 jusqu'en septembre 1679, leurs frais de maladie. le louage d'un carrosse pour leur retour de Reims à Paris, les dépenses de leur voyage de Paris à Aix, le port et voiture de leurs hardes, et l'entretien de quatre domestiques des demoiselles en Provence. La quittance, qui correspondait à des frais étalés sur plus de deux ans, n'acquittait M, de Grignan que d'une année d'intérêts 120, La présence de Miles de Grignan aux côtés de leur père ne suffit donc pas à rendre facile le pajement de ce qu'on leur devait annuellement: elle n'apporta qu'un soulagement très partiel et n'empêcha pas même la dette de se gonfler encore. Du 1er juillet 1675 au 31 décem-

^{119.} Intervenant comme procuratrice des Grignans.
119. Intervenant comme procuratrice des Grignans le 5 mai 1680 varie selon la source : 6.73 livres dans le compte de tuelle, 6.202 dans la transaction du la source : 6.73 livres dans le compte de tuelle, 6.202 dans la transaction du la min 1692, l'une des filles du comte ayant fait alors annuler certaines des dépenses qui lui avalent été imputées.

bre 1683, M. de Grignan, qui aurait dû paver 63.481 livres d'intérêts. ne s'acquitta que de 26.181 livres, ce qui accrut de 37.300 livres les arrérages impayés.

Mais ce bilan reste trop optimiste, car il profita des bons rapports financiers qu'il entretenait désormais avec ses filles et leur tuteur pour s'adresser à eux dans ses besoins d'argent. Maintenant que la transaction de 1675 apportait de bonnes garanties de remboursement, il n'y avait pas de raison de ne pas lui accorder des emprunts, movennant de fructueuses constitutions de rente à 5 %. Et c'est ainsi que le comte emprunta à Chupin, comme tuteur des demoiselles de Grignan, 4.000 livres puis 5.000 les 11 et 31 mars 1677. et 3.000 le 23 avril 1681. Il reçut de même, moyennant promesse de remboursement, 1,500 livres le 16 avril 1681 et. de Louise-Catherine seule, 4.000 livres en deux billets les 28 juin 1681 et 16 janvier 1682 121. Si bien qu'il se trouva de la sorte devoir 17.500 livres de plus. Sauf sans doute pour les 5.500 livres de billets, il ne s'agissait pas à la vérité d'un accroissement de sa dette globale. Les 3.000 livres recues en avril 1681 servirent à rembourser B. de Tongas, cessionnaire de Mirepoix 122; les deux emprunts de 1671 furent de la même facon employés à payer 4.000 livres pour la légitime du chevalier de Grignan, 1.000 pour celle de l'abbé de Grignan 123 et 4.000 pour éteindre une dette qui remontait au 6 juillet 1662. Dès décembre 1675, Mme de Sévigné écrivait : « Pour Jabac nous en sommes désolés, quelle sotte découverte, et que les vieux péchés sont désagréables 124 ! » C'était un vieux péché en effet, puisque la créance, remontant à treize ans, avait été oubliée, à preuve que personne n'en parle dans la transaction de 1675 qui énumère les emprunts contractés solidairement par le comte et Angélique-Clarisse 125. Peut-être en janvier 1676 la comtesse avait-

^{121.} La donation de Louise-Catherine à son père le 31 juillet 1686 (Arch. nat. Y 249, f° 417 sq.) donne la liste des sommes qui lui sont dues ainsi qu'à

nat. Y 249, f° 417 sq.) donne la liste des sommes qui lui sont dues ainsi qua sa secur. Sa secur

elle fait part à sa mère de son dessein d'emprunter aux demoiselles de Grignan quand celle-ci lui répondit : « Le Bien Bon approuve tout ce que vous avez résolu pour contenter ce diable de Jabac : que peut-on faire dans ces ridicules occasions 126 ? » Mais entre ce projet et sa réalisation en mars 1677 il s'écoula tant de temps que lorsqu'on paya « à Jabac » les « quatre mille livres de Chupin », l'abbé « avoit oublié ce nom 127 ». M. et Mme de Grignan étaient, on le voit, prisonniers des dettes et des charges héritées du passé. Tandis que l'on s'efforçait de payer, au moins en partie, les arrérages dus aux filles du premier lit à l'aide de leur pension et des frais d'entretien. on était bien aise de les prendre pour créancières et d'accroître davantage encore le total de ce qu'on leur devait. En usant de cet expédient pour parer au plus pressé, on ne faisait que différer une échéance qui pèserait d'autant plus lourdement le jour où, avec le problème de leur établissement, se poserait celui de leur remboursement.

Roger DUCHENE.

(A suivre.)

^{126.} Pl. II, p. 22. 127. Pl. II, p. 728. La quittance de Chupin étant du 30 mars 1677 et n'y ayant aucun emprunt aux demoiselles de Grignan en 1680 pour rembourser ayant aucun emprunt aux demoiselles de Grignan en 1680 pour rembourser a la fin d'une lettre du 2 juin 1680.